



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



La Carte Mobilité Inclusion

*Article proposé par Marie-Christine BURQUIER,
Assistante sociale et Emilie PUIVIF, Rédactrice service social*

Mise à jour le 29/09/2020

1. La CMI, première nouveauté de l'année 2017 à destination des personnes handicapées !

Annoncée lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, la carte mobilité inclusion est délivrable depuis le 01 janvier 2017.

Cette carte, qui prend la forme d'une carte de crédit sécurisée, modernise et remplace de manière progressive les cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité. Les cartes au format papier pourront continuer à être délivrées jusqu'à leur date d'expiration et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.**

La carte mobilité peut suivant les droits qui lui sont attachés porter une ou plusieurs mentions : « priorité, « invalidité » et « stationnement pour personnes handicapées ». Ce document devrait être infalsifiable et sécurisé grâce notamment au flashcode apposé sur la carte récapitulant l'identité et les droits du bénéficiaire.

Attention ! Dispositions exceptionnelles pour faire face aux conséquences sociales et économiques de l'épidémie de COVID-19

Afin d'éviter toute rupture dans les droits des titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI), et par dérogation aux règles présentées dans cette fiche, les CMI dont la validité expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 (31 octobre 2020 en Guyane et à Mayotte) bénéficient d'une prolongation de leur validité de 6 mois à compter de leur date d'expiration. Il en va de même pour les CMI qui ont expiré avant le 12 mars mais n'avaient pas encore été renouvelées à cette date : leur validité est prolongée de 6 mois à compter du 12 mars 2020. Cette prolongation intervient sans nouvelle décision du président du Conseil départemental. Elle pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un renouvellement par décret.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



Attention, il sera nécessaire de déposer une demande de renouvellement pour pouvoir en bénéficier au-delà du délai de prolongation accordé.

2. Comment se procurer la Carte Mobilité Inclusion ?

Selon le texte de loi « Art. R. 241-12.-I. – La demande de carte mobilité inclusion mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 241-3 est adressée à la maison départementale des personnes handicapées. »

Elle est constituée des pièces suivantes :

« Un formulaire de demande et un certificat médical conformes aux modèles fixés par un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées (ou justificatif attestant de la perception d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie si la CMI est demandée avec mention « invalidité »).

Il faut également une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, photocopie du titre de séjour en cours de validité si ressortissant d'un État hors de l'Espace économique européen...).

À noter : cette carte est gratuite.

3. Comment se fait l'instruction de la demande ?

L'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) évalue la demande qui lui est soumise.

Une fois la demande instruite, la CDAPH transmet sa décision au président du conseil départemental qui décide alors de délivrer ou non la carte. Une fois l'attribution de la carte validée, celle-ci est fabriquée en 48h00 puis expédiée au domicile des personnes demandeuses.

Ne sont pas concernés par cette évaluation les personnes bénéficiant :

- D'une pension d'invalidité de 3^e catégorie,
- Ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et dont le degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



À noter : Un décret du 6 avril 2017 (décret 2017-488) fixe les modalités de délivrance de la carte mobilité inclusion. Ainsi celui-ci prévoit que « le silence opposé à une demande vaut décision de rejet à l'issue d'un délai de quatre mois ».

4. Comment sont attribuées les mentions ?

- La mention « priorité pour personnes handicapées » ou « invalidité » :

L'équipe de la CDAPH apprécie le taux d'incapacité suivant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles) et la pénibilité à la station debout en tenant compte des effets du handicap sur la vie sociale du demandeur en prenant en compte les aides techniques dont il peut avoir recours.

La mention « invalidité » peut être complétée par la sous-mention « besoin d'accompagnement » (pour les enfants ouvrant droit au 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)) ou de la sous-mention « cécité » (si la vision de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale)

- La mention « stationnement pour personnes handicapées » :

Elle est attribuée par la CDAPH aux personnes atteintes d'un handicap :

- Qui réduit de manière importante et durable leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied,
- Ou impose qu'elles soient accompagnées par une tierce personne dans ses déplacements.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



5. Comment faire si deux mentions sont attachées à la carte ?

Si une personne est titulaire de la carte « stationnement pour personnes handicapées » mais aussi de la carte « d'invalidité » ou de « priorité », il lui sera alors fournie deux cartes. De cette manière, l'une pourra être mise en évidence sur le pare-brise de la voiture et la deuxième pourra être emportée par son détenteur.

6. Quels droits sont attachés à la CMI ?

Grâce à la CMI son détenteur peut bénéficier de droits. Comme expliqué plus haut cette carte comporte plusieurs mentions suivant les besoins de la personne.

Si la carte porte la mention « invalidité » : la personne peut alors avoir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les salles d'attentes, les établissements et manifestations recevant du public. Ce droit s'applique également à la personne accompagnatrice.

La CMI permet également de bénéficier, par exemple :

- D'avantages fiscaux, pour son bénéficiaire (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou pour ses proches si le bénéficiaire est par exemple à la charge du contribuable qui l'accueille sous son toit ;
- Mais aussi d'avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

Si la carte est porteuse de la mention « priorité pour personnes handicapées » : la personne peut alors avoir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les salles d'attentes, les établissements et manifestations recevant du public et elle peut également obtenir une priorité dans les files d'attente.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



Si la carte mentionne « stationnement pour personnes handicapées » : il est alors possible pour la personne détentricice et la tierce personne qui l'accompagne de bénéficier du stationnement gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Cf. La loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement :

« La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. »

Cependant « les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. » et « Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette carte sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur. »

À noter : La CMI est une nouveauté française, les autres pays membres de l'Union Européenne conservent pour le moment, la carte européenne en version papier. Cependant le ministère assure que les avantages attachés à la CMI seront garantis dans le cadre de l'Union Européenne au même titre que la carte papier.

7. Pour combien de temps la CMI est-elle attribuée ?

La CMI est attribuée à compter de la date de la décision du président du conseil départemental. En cas de renouvellement des droits, elle est attribuée à compter de la date de la demande ou de la date de fin de validité des droits, si cette date est postérieure à la demande (sur la possibilité d'une attribution ou d'une prorogation sans limitation de durée, voir ci-dessous).

La CMI peut être attribuée à titre définitif ou à durée déterminée, dans ce cas cette dernière ne peut être inférieure à un an, ni excéder vingt ans.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



La carte mobilité inclusion mention « invalidité » est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science. Cette disposition s'applique depuis le 1er janvier 2019 ; l'arrêté du 15 février 2019 fixe les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de la CMI sans limitation de durée. Dans le prolongement de ces dispositions, il est également prévu, par le décret du 30 décembre 2019 cité en référence, en vigueur depuis le 1er janvier 2020, que les bénéficiaires de la CMI portant la mention « invalidité », bénéficient, sans nouvelle demande de leur part, d'une prorogation de leurs droits sans limitation de durée dès lors que la CDAPH ou le président du conseil départemental constatent que les conditions fixées par l'arrêté du 15 février 2019 mentionné ci-dessus sont remplies. Lorsque la CDAPH ou le président du conseil départemental prennent cette décision de prorogation, ils prorogent également les autres droits du bénéficiaire si les conditions d'attribution sont remplies et dans la limite des durées maximales réglementaires. La notification de leur décision de prorogation précise en outre que le bénéficiaire peut solliciter à tout moment la MDPH afin d'obtenir un nouvel examen de sa situation et, le cas échéant, une révision de ses droits.

8. Comment faire en cas de perte, de vol ou destruction ?

Les bénéficiaires de la CMI peuvent en demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale par le biais d'un télé-service dédié à ce dispositif via le Portail des bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion sur carte-mobilite-inclusion.fr. La fabrication du nouveau titre entraînera l'invalidation de celui qu'elle remplace.

Il est possible également, pour les bénéficiaires de la mention « stationnement pour personnes handicapées » d'en demander un second exemplaire directement auprès de l'Imprimerie nationale, celui-ci a vocation à répondre à des situations spécifiques, telle que celle de parents séparés d'un enfant handicapé ouvrant droit à cette carte.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



Sources

- [Page sur la Carte Mobilité Inclusion sur le site du secrétariat chargé des personnes handicapées](#)
- [Page sur la Carte Mobilité Inclusion sur le site service-public](#)
- [Loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement sur le site Légifrance](#)